



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)

Approuvé par le Conseil de l'École doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 30 janvier 2023

Approuvé par le Conseil de la Faculté des SSP le 16 mars 2023

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 4 avril 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 20 juin 2023

2023

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement
s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Les avancées dans le domaine de la médecine, de la santé et des sciences de la vie sont de plus en plus marquées par des approches multidisciplinaires et des implications sociétales qui doivent être étudiées de la perspective des sciences humaines et sociales. Face à des connaissances toujours croissantes, les chercheurs doivent avoir développé un sens critique, un esprit original et une créativité scientifique. Le but du programme doctoral est d'ouvrir ce monde aux doctorants et de les former pour l'excellence dans leur future carrière dans la recherche, l'enseignement ou dans d'autres domaines de la société. Le présent Règlement définit le cadre dans lequel le grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) est octroyé.

La Charte du doctorat, élaborée par la Commission de la relève académique et approuvée par la Direction de l'UNIL en novembre 2013, décrit l'esprit d'un travail de thèse de doctorat (ci-après désigné par « thèse ») ; elle sert de document de référence pour recommander des bonnes pratiques aux doctorants et aux directeurs de thèse.

Le grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) est décerné par l'Université de Lausanne, conjointement avec la Faculté des sciences politiques et sociales, aux personnes ayant présenté, dans les conditions du présent règlement, un travail original et personnel (ci-après désigné par « thèse ») prouvant leur aptitude à la recherche scientifique dans le domaine des sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé.

Article 1 Commission interfacultaire du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé

La Commission du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé est une Commission rattachée conjointement à l'École doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) et à la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne.

Article 2 Composition de la Commission du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé

La Commission du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (ci-après désignée par « Commission du doctorat »), qui est représentée par son président, est composée de 5 membres issus du corps enseignant de la Faculté de Biologie et Médecine et de la Faculté des SSP :

- Le président de la Commission du doctorat, élu par le Conseil de l'École doctorale de la FBM, sur proposition de la Direction de l'École doctorale de la FBM et des Décansats de la FBM et de la Faculté des SSP ;
- Deux représentants de la FBM. S'il n'est pas déjà président, le directeur de l'Institut des Humanités en Médecine (ci-après désigné par « IHM ») est l'un des deux représentants de la FBM ;
- Deux représentants de la Faculté des SSP.

La durée du mandat des membres de la Commission du doctorat, y compris celui de son président, est de trois ans, renouvelable en principe deux fois.

Le président de la Commission du doctorat est désigné alternativement parmi le corps professoral de la FBM et de la Faculté des SSP. Ce dernier décide sur quels aspects il s'en réfère aux membres de la Commission du doctorat.

Article 3 Missions de la Commission du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé et de l'École doctorale FBM

Les missions de la Commission du doctorat sont :

- d'établir la ligne stratégique concernant le développement du Doctorat en sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé, être force de proposition et mener des actions, qui permettent de garantir la qualité et l'attractivité de la filière dans un contexte national et international, ceci en accord avec les Décansats/Écoles doctorales des deux facultés, les textes réglementaires en vigueur et les ressources de l' IHM ,
- d'organiser et développer, via les ressources de l'IHM et en collaboration avec la Faculté SSP un programme doctoral qui complète l'offre de base en sciences de la vie de l'École doctorale FBM (ci-après désignée par « École doctorale »),
- d'accompagner les directeurs de thèse dans la mise en place d'un programme ad-hoc dans le cas de co-tutelles,
- d'actualiser chaque année la fiche « filière doctorale thématique » – un canevas est mis à disposition par l'École doctorale – de manière à faciliter la gestion de la filière par l'École doctorale (cette fiche inclut notamment un texte de présentation destiné au site web, une personne de contact à l'IHM pour la filière, la liste des formations IHM, SSP et externes faisant partie du programme doctoral ainsi que toute autre information utile à la gestion de la filière),
- de se prononcer sur l'admission des candidats,
- d'agir ponctuellement, sur demande de l'École doctorale ou du Dicastère Recherche SSP, en tant qu'organe de consultation pour des problématiques complexes en lien avec des difficultés rencontrées par les candidats ou des demandes pointues et exceptionnelles nécessitant l'évaluation par des experts dans le domaine de la filière, par exemple dans le cadre du programme doctoral,
- de se prononcer sur les équivalences qui peuvent être accordées à un candidat formellement admissible en voie doctorale, mais ne satisfaisant pas aux conditions fixées et cas échéant exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse.

La mission de l'École doctorale, représentée par son directeur, est celle de gérer la filière de manière autonome conformément aux textes réglementaires et à ses pratiques et à la convention mentionnée plus haut, de manière à ce que les standards soient appliqués et garantis de la même manière pour toutes les filières PhD qu'elle gère, cela concerne notamment l'immatriculation, la procédure de la thèse, le programme doctoral et les thèses effectuées en cotutelle.

Article 4 Conditions d'admission

Le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL traite le dossier et vérifie si les conditions formelles d'admission en doctorat sont remplies. Si elles remplissent les conditions formelles, les candidatures en doctorat sont ensuite soumises à l'École doctorale, qui doit donner son préavis.

Pour être admis comme doctorant, le candidat doit satisfaire aux deux exigences suivantes :

1.1 Titre universitaire

Le candidat doit être porteur :

- a) d'un diplôme ou d'un Master de la Faculté de biologie et de médecine ou de la Faculté des SSP de l'Université de Lausanne, ou
- b) d'un diplôme ou d'un Master de l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I faisant partie intégrante du règlement, ou
- c) d'un diplôme ou d'un Master non délivré par l'Université de Lausanne figurant dans l'Annexe I, ou
- d) d'un titre universitaire acquis dans une autre Haute École et équivalent à l'un des titres de l'Annexe I.

La Commission du doctorat se prononce sur les équivalences qui peuvent être accordées à un candidat formellement admissible en voie doctorale, mais ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus. Dans tous les cas, elle peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse.

1.2 Direction de thèse

Le candidat doit avoir un directeur de thèse (art. 6 et 8) avec qui il définit son domaine de recherche. Le directeur de thèse peut proposer, en accord avec les recommandations de la Commission du doctorat, une formation complémentaire. La première année est une période probatoire.

Article 5 Démarches d'immatriculation et d'inscription

Le doctorant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne dès le début de son travail de thèse et pendant toute sa préparation, période probatoire comprise, et jusqu'à l'enregistrement de la thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU Lausanne). Pour les candidats ayant un contrat d'assistant diplômé/doctorant, si l'engagement, dans le département/l'institut du directeur de thèse débute au courant d'un semestre, l'immatriculation en qualité de doctorant doit être sollicitée pour l'échéance suivante. Pendant la période d'engagement, le candidat peut obtenir une reconnaissance des formations de niveau doctoral suivies, effectuées le semestre précédant l'immatriculation. Ceci, à condition que le doctorant ait déposé une demande d'inscription en thèse auprès du Service des immatriculations et inscriptions, au plus tard dès son entrée en fonction (par exemple dès le début de son contrat ou dès le début de son travail de thèse). Les formations de niveau doctoral sont évaluées en accord avec les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé », et les crédits « ECTS » sont octroyés par équivalence lors de l'immatriculation et inscription en tant que doctorant par l'École doctorale.

Un doctorant qui a commencé son travail de thèse dans une autre université et qui poursuit son travail de thèse, suite à un déplacement ou un changement du directeur de thèse, doit effectuer les démarches pour être immatriculé à l'Université de Lausanne dès que possible, de manière à ce qu'il y ait un minimum d'interruption entre son ex-matriculation de l'établissement précédent et son immatriculation à l'UNIL. Pour s'inscrire, le doctorant doit effectuer les démarches administratives indiquées dans l'Annexe II faisant partie intégrante du règlement.

Le doctorant est inscrit à la FBM, qui assure la gestion administrative de tous les doctorants inscrits en vue de l'obtention du grade du Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé via son École doctorale.

La FBM transmet chaque début de semestre à la Faculté des SSP les données des doctorants avec un directeur rattaché à la Faculté des SSP pour les situations d'inscription, de graduation ou d'exmatriculation.

Article 6 **Direction de thèse**

Tout travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, remplissant les conditions suivantes :

- a) Titre donnant le droit de diriger une thèse seul, à condition que la personne soit affiliée à la Faculté de biologie et de médecine ou à la Faculté des SSP :
 - professeur ordinaire
 - professeur associé
 - professeur ad personam
 - maître d'enseignement et de recherche type 1
 - privat-docent en sciences cliniques
 - privat-docent occupant un poste stable à l'UNIL
- b) Retraite : Le directeur de thèse ne peut pas accepter la direction de nouveaux doctorants pendant les trois ans qui précèdent son départ à la retraite.
 - Les professeurs honoraires de la Faculté de biologie et de médecine ou de la Faculté des SSP qui ont gardé une activité de recherche importante et qui disposent des infrastructures et du financement nécessaires, peuvent être autorisés par l'École doctorale à poursuivre la direction des thèses, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM ou à la Faculté des SSP soit nommé co-directeur. La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 7 du présent règlement. Les professeurs ordinaires, associés, ad personam qui partent à la retraite sans titre de professeur honoraire, et les privat-docents en sciences cliniques, les privat-docents occupant un poste stable à l'UNIL, les maîtres d'enseignement et de recherche type 1 qui partent à la retraite et qui ont encore des doctorants en cours, peuvent co-diriger la fin de ces thèses, selon la Directive de la Direction 3.11. Avant leur départ à la retraite, un directeur de thèse remplissant les conditions de l'article 6 a) du présent règlement doit être nommé.
- c) Titre donnant le droit de diriger une thèse, à condition qu'un professeur ordinaire ou un professeur associé affilié à la FBM ou à la Faculté des SSP soit nommé co-directeur :
 - professeur assistant et boursier
 - professeur ordinaire, associé (y compris ad personam) des autres Facultés de l'Université de LausanneLa co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'article 7 du présent règlement.
- d) Les directeurs et les co-directeurs de thèse doivent être approuvés par l'École doctorale selon des critères préétablis décrits dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». L'École doctorale établit une liste des directeurs de thèse de la Faculté de biologie et de médecine.

Si un membre de la Faculté de biologie et de médecine ne figurant pas sur cette liste désire diriger une thèse, il peut adresser une demande à l'École doctorale comprenant son CV détaillé ainsi que celui du doctorant et un descriptif du projet de thèse qui devra être approuvé par l'École doctorale.

Si un membre de la Faculté des SSP désire diriger une thèse : l'École doctorale s'assure qu'il remplit les conditions de la Directive de la Direction de l'UNIL 3.11 et, si besoin, s'assure auprès de la Faculté des SSP qu'il remplit les conditions pour diriger une thèse.

Article 7 **Co-direction de thèse**

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'un directeur de thèse qui partage avec un co-directeur de thèse le suivi scientifique du doctorant.

Une co-direction s'établit dans les conditions décrites à l'article 6 (let. b à d) de ce règlement. Ses responsabilités sont décrites à l'article 9. Le co-directeur de thèse doit être approuvé par l'École doctorale, selon des critères préétablis (art. 6, let. d, ainsi que dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé »). Cette co-direction est requise pour assurer une continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse.

Il est aussi possible d'établir une co-direction telle que décrite dans la Directive de la Direction de l'UNIL 3.11 sur les directions de thèses. Elle est particulièrement recommandée dans le cas de thèses interdisciplinaires, mais peut aussi être établie pour officialiser un suivi par un chercheur postdoctoral au sein l'équipe. Dans ce cas, le directeur de thèse répond déjà aux exigences fixées dans l'article 6 de ce règlement, mais décide de choisir un co-directeur de thèse qui peut être issu de la même faculté que le directeur de thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, ou d'une autre université suisse ou étrangère. Une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11 exige de la personne qu'elle soit titulaire d'un doctorat et soit active dans la recherche. L'École doctorale valide ces co-directions, et peut consulter la Commission du doctorat si nécessaire.

Article 8 Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse :

- veille à ce que la thèse soit accomplie conformément à la réglementation applicable,
- suit le doctorant pour assurer le bon déroulement de son travail de thèse conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé » et à la Charte du Doctorat
- signe le formulaire d'attestation de thèse du doctorant lors de l'inscription,
- est tenu de remplir les demandes d'évaluation envoyées par la Direction de l'Université via le Graduate Campus,
- vérifie la progression du travail du doctorant. En cas de désaccord, ou lorsque la progression du travail est insuffisante, il en informe la Commission du doctorat et l'École doctorale,
- a la responsabilité de se renseigner auprès du département des ressources humaines de l'UNIL, du CHUV ou d'Unisanté quant aux conditions qui régissent les aspects contractuels, dans le cas où un contrat de travail est établi avec le doctorant. Le directeur de thèse aborde cette question avec le doctorant avant de débiter le travail de thèse. Le directeur de thèse est responsable de la gestion financière et contractuelle, ces aspects ne sont pas du ressort de l'École doctorale ou de la Commission du doctorat,
- s'engage dans la mesure du possible à organiser son remplacement en tant que directeur de thèse dans le cas où il quitte l'Université de Lausanne,
- propose, d'entente avec le doctorant, dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation, un Comité de thèse à l'École doctorale (art. 10),
- s'engage à se retirer de la direction d'une thèse dans le cas où un conflit d'intérêt l'empêcherait d'effectuer sa tâche de façon objective, et à trouver un remplaçant dans la mesure du possible.

En cas de non-respect répété des responsabilités listées dans la présente disposition, la Commission du doctorat et l'École doctorale peuvent être saisis et prendre des mesures, qui peuvent aller jusqu'à la suspension de l'accréditation à diriger des thèses.

Article 9 Responsabilité du co-directeur de thèse

Le co-directeur de thèse, selon l'article 6, let. b, c ou d, a la responsabilité d'assurer la continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse. Il suit la progression du travail de thèse et veille à ce que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». Avec le président du Comité de thèse, il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et peut jouer dans ces cas un rôle de médiateur.

En cas d'incapacité prolongée due par exemple à un congé maladie du directeur de thèse, et avec l'accord de l'École doctorale, un co-directeur *ad-interim* remplissant les critères de l'article 6 a) peut être nommé idéalement par le directeur de thèse ou le cas échéant par le directeur du département/de l'unité/du service auquel est rattaché le doctorant.

Dans le cas d'une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11, c'est le formulaire de co-direction de thèse selon la Directive 3.11 de l'École doctorale qui définit la répartition des responsabilités entre le directeur de thèse et le co-directeur de thèse (Directive de la Direction 3.11. Co-directions de thèses). Dans ce cas, le rôle de médiateur est pris en charge par le président du Comité de thèse.

Article 10 **Comité de thèse**

Le Comité de thèse participe à l'évaluation intermédiaire ainsi qu'à l'examen final (art. 13 et 21). Pour la séance d'épreuve et la soutenance publique il est alors nommé jury de thèse.

D'entente avec le doctorant, le directeur de thèse, au sens de l'article 8, a la responsabilité de constituer un Comité de thèse dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation et d'inscription du candidat en qualité de doctorant. Le Comité de thèse est formé du président, du directeur de thèse, du co-directeur de thèse (si cela s'applique), ainsi que de deux experts dont au moins un externe à l'UNIL, au CHUV et à Unisanté. Les experts doivent être titulaires d'un doctorat. L'École doctorale désigne la personne qui préside le Comité de thèse ; cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés et les Maîtres d'Enseignement et de Recherche type 1 (MER 1) de la Faculté de biologie et de médecine ou de la Faculté des SSP (art. 11).

En cas d'incompatibilité grave ou autre problème survenant entre le doctorant et le directeur de thèse, et après consultation avec le président, le Comité de thèse se réunit, à la demande de l'un d'eux ou d'un membre du Comité de thèse, entend le doctorant, évalue la situation et décide des mesures à prendre, selon la procédure indiquée dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ».

Article 11 **Responsabilités du président du Comité de thèse**

L'École doctorale désigne le président du Comité de thèse, et, par la suite, du Jury de la thèse (art.10 al. 1). Cette personne est choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés et les Maîtres d'Enseignement et de Recherche type 1 (MER 1) de la Faculté de biologie et de médecine ou de la Faculté des SSP. Les Professeurs honoraires peuvent assurer la présidence des Comités de thèses en cours, à moins qu'ils ne demandent à être remplacés.

Le président du Comité de thèse peut, en tout temps, contrôler le travail du doctorant. Il veille à ce que le Comité de thèse comprenne au moins deux experts qui ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant d'une façon significative et susceptible d'influencer la décision.

Le président du Comité de thèse n'est pas nécessairement considéré comme un expert du Comité et, par la suite, du Jury. En conséquence, il n'est pas tenu en tant que tel de contribuer activement, par des questions, à la séance d'épreuve et à la soutenance publique ; il a cependant la possibilité de le faire.

Le président garantit que la thèse soit accomplie conformément au présent règlement et aux « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». Avec l'éventuel co-directeur de thèse (selon l'art. 6, let. b), c) ou d)), il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et joue un rôle de médiateur. En cas de désaccords persistants ou lorsque la progression du travail est jugée insuffisante par l'un des membres du Comité ou en cas de questions relatives à la qualité de la direction de la thèse, il peut réunir le Comité de thèse, et s'engage à informer la Commission du doctorat et l'École doctorale pour leur faire part de ses observations.

Après la séance d'épreuve et la soutenance publique, il peut se limiter à transmettre à l'École doctorale un rapport attestant que le doctorant a satisfait aux exigences spécifiées par le règlement.

Article 12 **Changement du directeur de thèse ou de sujet de thèse**

L'École doctorale après consultation auprès de la Commission du doctorat peut autoriser un doctorant à changer de directeur de thèse ou de sujet de thèse (Annexe II.3).

Si le directeur de thèse quitte l'Université de Lausanne, notamment dans le cas où le laboratoire du directeur de thèse ferme et qu'il est transféré dans une autre institution

- après l'évaluation intermédiaire : si le doctorant ne l'accompagne pas dans sa nouvelle affectation, il incombe au directeur de thèse qui part d'organiser son remplacement dans la mesure du possible. Dans le cas où un co-directeur avait été nommé selon l'article 6 b) ou c) du présent règlement, il devrait reprendre la direction de la thèse, à moins qu'un autre directeur soit nommé d'un commun accord entre toutes les parties. Le directeur de thèse qui quitte

l'UNIL est encouragé à rester dans le comité et le jury de thèse en tant que co-directeur, s'il remplit les conditions de la Directive 3.11 de la Direction de l'Université de Lausanne.

- avant l'évaluation intermédiaire : l'École doctorale recommande que le doctorant le suive dans ses nouvelles fonctions, notamment dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée au sein du département/de l'unité/du service permettant au doctorant d'y poursuivre sa thèse. En l'absence d'alternative, le doctorant peut recommencer un doctorat à l'UNIL avec un autre directeur de thèse, sous condition qu'il trouve quelqu'un qui accepte de diriger sa thèse.

Pour le surplus, les dispositions sur les changements de supervision de la Directive de la Direction 3.11 s'appliquent.

Article 13 Les étapes du travail de thèse

Définition du projet de recherche :

Le projet de recherche est défini d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Le titre ou le sujet de la thèse est indiqué sur l'« Attestation de thèse » (voir Annexe II a) et b) et II.2).

Formation du Comité de thèse :

Le Comité de thèse est formé dès le début de la thèse, au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation, respectivement d'inscription en doctorat.

Avancement du projet de thèse et première évaluation :

Pendant le deuxième semestre d'immatriculation/inscription, le doctorant présente par écrit, aux membres du Comité de thèse et à l'École doctorale, le sujet de thèse, les échéances prévues, ainsi qu'un bref résumé de l'avancement du projet ; ce document est validé par le directeur de thèse et transmis aux membres du comité, en principe par courrier électronique. S'il l'estime nécessaire, le Comité de thèse peut se réunir et auditionner le directeur de thèse, ainsi que le doctorant. Si le Comité estime que le doctorant n'a pas le potentiel pour effectuer une thèse de doctorat, il peut recommander à la Commission du doctorat et à l'École doctorale un arrêt de la thèse. Il motive sa décision via une communication écrite. Le directeur de thèse et le doctorant sont également tenus de remplir des éventuelles fiches d'évaluation envoyées par l'École doctorale. Le projet de recherche est examiné par le Comité de thèse à chacune de ses réunions.

Évaluation intermédiaire (aussi appelé examen de demi-thèse) :

Lors de l'évaluation intermédiaire, le doctorant présente l'état de ses travaux au Comité de thèse. A l'issue de la discussion, le Comité de thèse et le doctorant s'entendent sur la suite du travail de thèse. L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire, qui doit être soutenue au plus tôt 6 mois après le premier engagement, ou 1 semestre d'immatriculation et inscription, et au plus tard 3 semestres après l'immatriculation et inscription en tant que doctorant, ou 2 ans après le premier engagement en qualité d'assistant. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». L'École doctorale se réserve le droit de réduire ou d'augmenter le délai si les conditions le justifient.

L'échec est prononcé si lors de la première réunion le comité a considéré que le travail n'est pas jugé satisfaisant et qu'il n'y a pas de possibilité de réajuster la situation dans un délai de maximum six mois ou si une seconde tentative faisant suite à une première décision d'ajournement échoue.

Si entre l'évaluation intermédiaire et les examens finaux la progression du travail est jugée insuffisante par le directeur de thèse ou un membre du comité, ou en cas de désaccord entre le directeur de thèse et le doctorant sur la progression du travail, une deuxième évaluation impliquant tous les membres du comité peut être demandée auprès de l'École doctorale par le directeur de thèse, le doctorant ou un membre du comité. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». A l'issue de cette évaluation, le président rédige un rapport avec les recommandations du comité de thèse, qui est validé par les membres du comité et qui est adressé à l'École doctorale. Après consultation auprès de la Commission du doctorat, c'est l'École doctorale qui prend la décision finale de continuer ou d'interrompre une thèse sur la base des recommandations formulées par le président au nom du comité et qui la communique au doctorant.

Programme doctoral :

En parallèle à leur travail de thèse, les doctorants doivent suivre un programme doctoral, c'est-à-dire des cours, des séminaires et des colloques, et participent aux événements scientifiques locaux, nationaux et internationaux. Des crédits « ECTS » sont attribués pour cette formation selon les modalités décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ».

Article 14 Thèse de doctorat

A la fin de son travail, le doctorant rédige une thèse de doctorat décrivant ses recherches.

La thèse de doctorat est un travail de recherche écrit, original, de grande envergure.

Les différents formats d'une thèse sont : thèse sur publications ; thèse monographique ; thèse hybride (série d'articles soumis ou publiés retravaillés en chapitres).

Dans le cas d'une thèse sur publications ou une thèse hybride, le doctorant peut intégrer dans une thèse de doctorat un ou plusieurs articles postés, soumis, acceptés ou publiés. Les modalités sont décrites dans les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé ». Un article de synthèse (*review*) peut aussi constituer un chapitre. Il ne peut pas remplacer une introduction manuscrite et originale du doctorant, mais peut en faire partie.

La thèse de doctorat doit :

- exposer l'état de la recherche dans le domaine concerné,
- situer le travail dans le contexte de la recherche actuelle,
- expliciter l'ensemble des démarches entreprises,
- présenter les résultats en précisant la contribution de l'auteur à l'avancement de la recherche dans le domaine concerné,
- indiquer les perspectives ouvertes par le travail.

Sauf exception autorisée par l'École doctorale après consultation auprès de la Commission du doctorat, la thèse de doctorat doit être rédigée en anglais ou en français, ou si cela se justifie, soit en allemand ou italien. La langue doit être choisie en accord avec le directeur de thèse. La thèse de doctorat contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais (art. 19).

Pour les exemplaires définitifs de la thèse de doctorat, la page de titre doit être préparée conformément à l'Annexe III faisant partie intégrante du règlement. L'imprimatur doit être placé au verso de la seconde page de titre conformément à l'Annexe IV faisant partie intégrante du règlement.

Article 15 Publication des résultats

La version finale de la thèse de doctorat est imprimée. Le doctorant est fortement encouragé à déposer une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat sur le dépôt institutionnel Serval.

En cas de thèse sur publications et de thèse hybride, des résultats de la thèse sont publiés dans des périodiques ou livres scientifiques. Ces publications peuvent paraître avant ou après la soutenance de la thèse. La forme des publications et la mention du ou des auteurs est libre : toutefois, celles qui paraissent après la soutenance doivent indiquer que le travail de thèse a été effectué à l'Université de Lausanne.

Article 16 Examen de thèse

L'examen de thèse comprend deux parties : la séance d'épreuve et la soutenance publique.

Article 17 Plagiat et intégrité scientifique

Le plagiat, la fabrication et la falsification de documents ou de résultats, ainsi que le *ghostwriting* sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Les soupçons de fraude et de plagiat dans le cadre de la thèse de doctorat et de l'enseignement doctoral seront annoncés à l'École doctorale. L'École doctorale se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des documents soumis par les doctorants dans le cadre de la thèse à l'aide d'un logiciel de détection des similitudes. Les Directives 0.3, 0.3 bis et 3.15 sont applicables. Demeure réservée l'application de la réglementation de l'Université sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche.

Article 18 Respect des règles et délais

Le non-respect répété des règles évoquées dans le présent règlement et les « Directives pour le Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé » ainsi que le non-respect des délais des étapes du travail de thèse communiqués par écrit par l'École doctorale peut mener jusqu'à l'expulsion

du programme doctoral. Le respect des délais est particulièrement important pour les doctorants ayant un contrat d'assistant diplômé/doctorant. Les doctorants ayant un autre emploi à temps partiel à côté de leurs études doctorales peuvent demander un aménagement des délais à l'École doctorale, après concertation avec leur directeur de thèse. Pour tous les doctorants, un aménagement des délais peut aussi être demandé en cas d'absence de longue durée dûment justifiée ; les demandes doivent être faites avec l'accord du directeur de thèse et validées par l'École doctorale.

Article 19 Documents requis

Au minimum cinq semaines avant la séance d'épreuve, le doctorant fournit les documents suivants par voie électronique (à l'exception de l'exemplaire imprimé de la thèse de doctorat qui, s'il est requis par le président du jury, devra être déposé ou envoyé par courrier à l'École doctorale) :

- a) Une lettre signée par le directeur de thèse confirmant la composition du Jury (nom, prénom, adresse complète, y compris e-mail) conforme aux prescriptions de l'article 21, ainsi que la proposition du lieu, de la date et de l'heure de la séance d'épreuve.
- b) Un exemplaire de la thèse de doctorat (ainsi qu'une version papier, à l'attention de la personne qui préside le Jury de thèse si elle l'a requis). En parallèle, le doctorant envoie aussi sa thèse de doctorat à chaque membre du jury par voie électronique. Si un des membres du jury le demande, une version imprimée sera envoyée par le doctorant.
- c) Un curriculum vitae complet du doctorant, comprenant une liste des publications, communications et conférences concernant le travail de thèse.
- d) Un résumé de la thèse en français et un en anglais d'une page chacun.
- e) Un résumé d'une page en français destiné à un large public (vulgarisé). Le résumé est présenté avec le titre exact et complet de la thèse ainsi que le nom et prénom du doctorant et le nom du Département de la FBM ou de l'Institut de la Faculté des SSP dans lequel la thèse a été effectuée. La Faculté de biologie et de médecine se réserve le droit de l'utiliser, ainsi que les illustrations, pour information aux médias.
- f) L'attestation des crédits « ECTS » obtenus par le doctorant. Ce document est demandé au moins 4 semaines avant le dépôt de la thèse de doctorat (art. 19), ceci auprès de l'École doctorale.

Article 20 Taxe

Le doctorant s'acquitte de la taxe de soutenance de thèse fixée par le Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL).

Article 21 Jury de thèse

Il est prévu, en principe, que la composition du Jury de thèse soit la même que celle du Comité de thèse.

La personne qui préside la thèse veille à ce que le Jury de thèse comporte au moins deux experts ; ceux-ci ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement aux projets du doctorant d'une façon significative et susceptible d'influencer la décision. Les experts doivent être titulaire d'un doctorat.

Article 22 Rapports

Les membres du Jury reçoivent une copie de la thèse de doctorat de la part du doctorant : sur demande ils ont accès aux rapports destinés au Comité et aux documents de travail du doctorant ; ils peuvent exiger un entretien avec lui.

A l'exception du président, les membres du Jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent à l'École doctorale, au minimum une semaine avant la séance d'épreuve. La thèse ne peut être validée que si tous les rapports ont bien été remis.

Article 23 Séance d'épreuve

L'École doctorale annonce une séance d'épreuve qui réunit le doctorant et le Jury de thèse. Le doctorant présente sa thèse de doctorat et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette séance peut avoir lieu tout au long de l'année, à l'exception des jours fériés et des vacances de fin d'année.

La séance d'épreuve se déroule en anglais ou en français. Le choix de la langue se fait conjointement entre le doctorant, le directeur de thèse et les membres du Jury.

Les examens se déroulent dans les locaux de l'Université de Lausanne et de la FBM (CHUV ou Unisanté) ou de la Faculté des SSP, sauf parfois dans le cas de cotutelles, où les lieux d'examens sont définis dans la convention de cotutelle établie en début de doctorat.

Après délibération, le Jury de thèse décide si le travail est recevable comme thèse. Le Jury de thèse peut déclarer le travail recevable sous réserve de modifications : ces dernières doivent être apportées dans un délai de deux mois au maximum ; dans ce cas, le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du Jury de thèse sont remplies et donne l'autorisation au doctorant d'envoyer la version modifiée de la thèse de doctorat au président du Jury. Il envoie également une confirmation à l'École doctorale par courrier électronique (art. 24).

Lors de cette séance, le Jury de thèse doit attribuer trois notes, l'une pour la valeur scientifique du travail de thèse, l'autre pour la thèse de doctorat et la troisième pour la séance d'épreuve. Ces notes sont communiquées au doctorant. Un procès-verbal est établi. L'échelle utilisée va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 4 le seuil de réussite.

Si l'une des notes est insuffisante, le travail n'est pas recevable en l'état comme thèse. Le Jury de thèse doit informer le doctorant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir. Le Jury de thèse se prononce également sur la nécessité d'organiser une nouvelle séance d'épreuve. Le directeur de thèse est responsable de vérifier que les exigences du Jury de thèse sont remplies et autorise le doctorant à renvoyer une nouvelle version de la thèse de doctorat aux experts. Les membres du Jury se prononcent sur la nouvelle version et transmettent leur accord au président et à l'École doctorale. Le cas échéant, chaque membre du Jury adresse un nouveau rapport au président et à l'École doctorale. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

Lorsque la thèse de doctorat est recevable, le président du Jury fixe les modalités de la soutenance publique (art. 24) à l'issue de la séance d'épreuve.

Article 24 Soutenance publique

Le doctorant expose son travail dans le cadre d'une séance publique. La soutenance publique a pour objectif la présentation vulgarisée des résultats obtenus lors de la thèse, dans le respect des principes et des formes d'une présentation scientifique. La soutenance publique, qui est dirigée le président du Jury de thèse, implique la présence du président du Jury de thèse et du directeur de thèse.

La date, l'heure et le lieu ainsi que la langue choisie pour la soutenance publique sont fixés par le président à l'issue de la séance d'épreuve. La soutenance a lieu au minimum trois semaines après la séance d'épreuve. La soutenance se déroule en principe en français ; à la demande du doctorant, le Jury de thèse peut autoriser celui-ci à présenter la soutenance publique dans une autre langue. La soutenance se déroule dans les locaux de l'Université de Lausanne et de la FBM (CHUV ou Unisanté) ou de la Faculté des SSP, sauf parfois dans le cas de cotutelles, où les lieux d'examens sont définis dans la convention de cotutelle établie en début de doctorat.

Avant la soutenance publique, la version de la thèse de doctorat, comprenant les modifications exigées par le Jury de thèse et mentionnées dans le procès-verbal de la séance d'épreuve, est envoyée au président du Jury. Préalablement, le directeur de thèse aura vérifié les modifications et aura envoyé une confirmation (par courrier électronique ou postal) à l'École doctorale (art. 23).

L'École doctorale annonce la soutenance par voie d'affiches à l'Université de Lausanne, au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), à Unisanté et à la Faculté des SSP, par les canaux de communication usuels au sein de l'Université de Lausanne, ainsi qu'éventuellement par des communiqués de presse.

Après l'exposé du doctorant, les membres du Jury de thèse et de l'assistance ont la possibilité de poser des questions et peuvent formuler des remarques en rapport avec le sujet de la thèse.

A l'issue de la soutenance publique, le Jury de thèse décide si la soutenance est réussie. Le président du Jury de thèse informe le doctorant et formule le préavis sur l'attribution du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) à l'intention de l'École doctorale. Suite à une soutenance réussie, la personne qui préside le Jury remet l'imprimatur au doctorant.

Article 25 Droit au diplôme

Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le doctorant dépose les exemplaires de la version finale de la thèse de doctorat conformément à l'Annexe IV. Le titre de docteur est considéré comme acquis une fois le dépôt légal effectué, sous réserve que le doctorant soit resté immatriculé et inscrit en doctorat jusqu'à l'enregistrement de sa thèse par la BCU.

Le grade du doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) est délivré conjointement par la FBM et par la Faculté des SSP.

Article 26 Recours

En cas de litige portant sur les épreuves, la première instance de recours est la Commission de recours de l'École doctorale, qui peut en référer à la Commission du doctorat. Les décisions sont immédiatement exécutoires. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'École doctorale dans les 30 jours dès notification. Les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 10 jours, auprès de la Direction et l'Université (art. 83 LUL).

Article 27 Dispositions finales

La procédure de modification du présent règlement est celle prévue dans le Règlement de Faculté de la FBM.

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le « Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences humaines et sociales de la médecine (PhD) » effectué à la FBM du 21 septembre 2021. Il entre en vigueur le 19 septembre 2023.

Approuvé par le Conseil de l'École doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 30 janvier 2023.
Approuvé par le Conseil de la Faculté des SSP le 16 mars 2023.
Approuvé par le Conseil de Faculté de biologie et de médecine le 4 avril 2023.
Adopté par la Direction le 20 juin 2023.

**Annexe I du Règlement 2023 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)**

Liste des grades délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)

Dans tous les cas, la Commission du doctorat peut exiger un complément de formation ou refuser les candidats dont la formation antérieure montre trop de divergence avec le domaine envisagé pour le travail de thèse (art. 4 du « Règlement 2023 pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) »).

- Masters délivrés par l'École de biologie et l'École de médecine de la Faculté de biologie et de médecine, ainsi que les Masters ès sciences infirmières délivrés par la FBM
- Masters délivrés par la Faculté des géosciences et de l'environnement
- Masters délivrés par la Faculté de théologie et des sciences des religions
- Masters délivrés par la Faculté des sciences sociales et politiques
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des hautes études commerciales
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté de droit
- Masters et diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par la Faculté des lettres
- Diplômes (équivalents à un titre de Master) délivrés par l'ancienne Faculté des sciences :
 - Diplôme de biologiste,
 - Diplôme en sciences naturelles de l'environnement,
 - Diplôme de chimiste,
 - Diplôme de géologue,
 - Diplôme d'ingénieur géologue,
 - Diplôme de mathématicien,
 - Diplôme d'informaticien,
 - Diplôme de physicien.
- Diplôme de médecin de l'Université de Lausanne pour les candidats étrangers

Liste des grades non délivrés par l'Université de Lausanne donnant accès à la préparation d'un doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)

- Masters dans les domaines des sciences biologiques et médicales, sciences humaines et sociales, sciences naturelles et de l'ingénieur.
- Diplôme fédéral de pharmacien
- Diplôme fédéral en médecine humaine
- Diplôme fédéral en médecine vétérinaire

**Annexe II du Règlement 2023 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)**

Démarches administratives du doctorant

II.1 Le doctorant ayant obtenu un titre à l'UNIL :

- a) Doit demander au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne son inscription dès le premier jour de son travail de préparation de la thèse. Il reçoit un formulaire « Attestation pour les candidats au doctorat » à faire signer par le directeur de thèse.
- b) Doit faire parvenir à l'École doctorale l'« Attestation pour les candidats au doctorat » mentionnée sous point a). Elle doit être signée par le directeur de thèse.
- c) Le doctorant ne peut pas se présenter à l'examen de thèse avant d'avoir rempli les éventuelles conditions imposées par l'École doctorale.
- d) Le doctorant veillera à être régulièrement immatriculé et inscrit à l'Université de Lausanne en s'acquittant de la taxe exigée, jusqu'à l'enregistrement de sa thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne).

II.2 Tout autre candidat :

Doit déposer au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne une demande d'immatriculation pour les candidats au doctorat. Il reçoit un formulaire « Attestation pour les candidats au doctorat » à faire signer par le directeur de thèse et procède comme sous les points II.1 b, c) et d)).

II.3 Changement de directeur de thèse

En cas de changement de directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'École doctorale de nouvelles « Attestations pour les candidats au doctorat », accompagnées d'une lettre explicative signée, dans la mesure du possible, par l'ancien directeur de thèse et le nouveau directeur de thèse, le co-directeur de thèse (si cela s'applique) et le doctorant.

**Annexe III du Règlement 2023 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)**

Directives pour la page de couverture des thèses de doctorat

Pour la page de couverture et la page de titre des thèses de doctorat, il est demandé de suivre les lignes directrices suivantes :

a) Les éléments suivants doivent obligatoirement figurer sur la page de couverture et sur la page de titre ; ils doivent apparaître dans le même ordre que ci-dessous ;

- le logo de l'Université de Lausanne,
- la mention « Faculté de biologie et de médecine et Faculté des sciences sociales et politiques »,
- la mention du Département ou du Service au CHUV ou le nom de l'Institut de la Faculté des SSP dans lequel la thèse a été effectuée,
- le titre de la thèse rédigé dans la même langue que la thèse elle-même,
- la mention « Thèse de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) » bien mise en évidence,
- le texte : « ... présentée à la Faculté de biologie et de médecine et à la Faculté des SSP de l'Université de Lausanne par ... »,
- le prénom et le nom de l'auteur de la thèse de doctorat (le doctorant),
- le titre du doctorant (« diplômé en » ou autre),
- le lieu d'obtention du titre (« Lausanne »),
- la composition du Jury (voir lettre b),
- le lieu (« Lausanne ») et l'année dans laquelle la thèse a été acceptée (« 200* »).

b) Les personnes constituant le Jury doivent également figurer sur la page de couverture de la thèse de doctorat. On mentionnera le Jury et ses membres de la façon suivante ;

- mention « Jury »,
- titre, prénom et nom du président,
- titre, prénom et nom du directeur de thèse,
- titre, prénom et nom de la (ou des) personne(s) qui co-dirige(nt) la thèse, ainsi que son institution d'affiliation si ce n'est pas l'UNIL, le CHUV ou Unisanté,
- titre, prénom et nom des experts.

**Annexe IV du Règlement 2023 pour
l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)**

Le doctorant dépose à ses frais des exemplaires de sa thèse comme suit :

- l'École doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (1 exemplaire),
- la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne (BCU Lausanne) (3 exemplaires dont 1 exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque nationale, 2 exemplaires sont destinés au rayon, le cas échéant, à la confection de copies).
- archives du Département où le travail a été fait (1 exemplaire) lorsque le directeur est rattaché à un Département de la FBM, secrétariat des postgrades de la Faculté des SSP lorsque le directeur est rattaché à la Faculté des SSP,
- le directeur de thèse (2 exemplaires), sur demande de ce dernier,
- membres du Jury (1 exemplaire chacun), sur demande de ces derniers.

Il n'est pas obligatoire de déposer un exemplaire de la thèse auprès du président du Jury, à moins que celui-ci ne le souhaite expressément.

Tous les exemplaires déposés doivent correspondre aux « Prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat de l'Université de Lausanne », en particulier :

- un format ne dépassant normalement pas 29,7 x 21 cm (A4),
- une page de couverture en carton (130 à 180 gr/m²); le texte de la couverture doit respecter les consignes de l'Annexe III et être conforme au modèle mis à disposition sur le site web de l'École doctorale,
- une seconde page de titre en papier (80 gr/m²) reproduisant exactement la page de couverture avec la possibilité d'ajouter des logos supplémentaires,
- un fascicule relié (les anneaux ou les dos en plastique ne sont pas admis),
- la reproduction exacte de l'imprimatur figurant au verso de la 2^{ème} page de titre,
- une présentation impeccable du texte, des photographies et des figures, sans aucune correction, la page étant imprimée au recto et au verso (papier 80 gr/m², 40 lignes à la page au maximum, marge extérieure de chaque page : 15 mm au minimum).